L'employeur est responsable des abus et dommages qui pourraient être commis par le remplaçant.

Chapitre V: Litiges.

1.7215-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des différends relatifs au contrat de travail conclu entre les salariés définis à *l'article L. 7211-2* et leurs employeurs ainsi qu'aux contrats qui en sont l'accessoire.

Titre II : Employés à domicile par des particuliers employeurs

Chapitre Ier: Dispositions générales.

L. 7221-1 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016-1

Le présent titre est applicable aux salariés employés par des particuliers à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager.

Le particulier employeur emploie un ou plusieurs salariés à son domicile privé, au sens de l'*article 226-4 du code pénal*, ou à proximité de celui-ci, sans poursuivre de but lucratif et afin de satisfaire des besoins relevant de sa vie personnelle, notamment familiale, à l'exclusion de ceux relevant de sa vie professionnelle.

service-public.fi

- > Particulier employeur : contrat de travail du salarié à domicile : Dispositions générales applicables à un salarié employé par un particulier
- > Particulier employeur : congés du salarié employé à domicile : Dispositions du code du travail applicables au salarié employé de maison (article L7221-2)
- > Démission du salarié à domicile employé par un particulier : Salariés concernés et dispositions applicables

L. 7221-2 LOI n°2023-171 du 9 mars 2023 - art. 18

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Sont seules applicables au salarié défini à l'article L. 7221-1 les dispositions relatives :

- 1° Au harcèlement moral, prévues aux articles *L. 1152-1* et suivants, au harcèlement sexuel, prévues aux articles *L. 1153-1* et suivants ainsi qu'à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement en application de l'article *L. 1154-2*;
- 2° A la journée du 1er mai, prévues par les articles L. 3133-4 à L. 3133-6;
- 3° Aux congés payés, prévues aux articles *L. 3141-1* à L. 3141-33, sous réserve d'adaptation par décret en Conseil d'Etat ;
- 4° Aux congés pour événements familiaux, de solidarité familiale et de proche aidant, prévus aux articles *L.* 3142-1 à *L.* 3142-27 :

p.1054 Code du travail